

Bundesversammlung
Assemblée fédérale
Assemblea federale
Assamblea federala



Le bureau
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
buero.bureau@parl.admin.ch

À l'attention des membres
de l'Assemblée fédérale

En décembre 2011

Élection du Conseil fédéral du 14 décembre 2011. Procédure

1 Bases juridiques

- Constitution fédérale (Cst.), en particulier les art. 143, 145, 157 à 159, 168 et 175
- Loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl), en particulier les art. 130 à 134
- Règlement du Conseil national (RCN), applicable par analogie à la procédure de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), sauf disposition contraire de la loi (art. 41, al. 1, LParl)

Conformément à l'art. 175 Cst. et à l'art. 132 LParl, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit les membres du Conseil fédéral à la session qui suit le renouvellement intégral du Conseil national. *Il est donc juridiquement impossible de reporter le renouvellement intégral du Conseil fédéral à une session ultérieure.*

2 Élection par ordre d'ancienneté

Le 14 décembre 2011 aura lieu le renouvellement intégral du Conseil fédéral au sens de l'art. 132 LParl.

La loi prévoit que les sièges soient pourvus un par un, par ordre d'ancienneté des titulaires précédents (art. 132, al. 2, LParl). Les sièges auxquels sont candidats les membres sortants du Conseil fédéral sont pourvus en premier. L'élection du 14 décembre 2011 se déroulera donc dans l'ordre suivant :

1. Sièges de Mme Doris Leuthard (élue le 14 juin 2006)
2. Sièges de Mme Eveline Widmer-Schlumpf (élue le 13 décembre 2007)
3. Sièges de M. Ueli Maurer (élu le 10 décembre 2008)
4. Sièges de M. Didier Burkhalter (élu le 16 septembre 2009)
5. Sièges de Mme Simonetta Sommaruga (élue le 22 septembre 2010)
6. Sièges de M. Johann Schneider-Ammann (élu le 22 septembre 2010)
7. Sièges de Mme Micheline Calmy-Rey (succession)



Une fois qu'elle aura procédé à l'élection des sept membres du Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élira encore le chancelier de la Confédération, puis le président de la Confédération et le vice-président du Conseil fédéral pour l'année 2012.

3 Déroutement des séances de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)

3.1 Quorum nécessaire pour délibérer valablement

Selon l'art. 159, al. 1, Cst., l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres du Conseil national et des membres du Conseil des États est présente.

3.2 Définition de l'élection

L'élection (à un siège) comporte un ou plusieurs **tours de scrutin** et s'achève dès qu'une personne éligible a obtenu la majorité absolue.

3.3 Éligibilité

Sont éligibles au Conseil fédéral tous les citoyens suisses disposant des droits politiques en matière fédérale (art. 136, 143 et 175, al. 3, Cst.).

Aux deux premiers tours de scrutin, les députés peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix. À partir du troisième tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'est admise (art. 132, al. 3, LParl).

Est éliminée toute personne :

- qui, lors du deuxième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient moins de dix voix ;
- qui, lors du troisième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient le moins de voix, sauf si ces voix se répartissent de façon égale sur plusieurs candidats (art. 132, al. 4, LParl).

3.4 Majorité absolue

Un candidat est élu s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération dans le calcul de la majorité absolue (art. 130 LParl). L'Assemblée fédérale est tenue de procéder à un tour supplémentaire en cas d'égalité, et ce jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.



3.5 Bulletins nuls

Sont réputés nuls les bulletins qui :

- contiennent des remarques injurieuses ou des signes trahissant le secret du vote ;
- portent le nom d'une personne inéligible (cf. ch. 3.3) ;
- portent le nom d'une personne déjà élue au Conseil fédéral ;
- portent le nom d'une personne éliminée du scrutin (cf. ch. 3.3) ;
- portent le nom d'une personne non identifiable avec certitude (c'est pourquoi il convient d'indiquer le prénom).

Enfin, s'il y a davantage de bulletins rentrés que de bulletins délivrés, l'élection est réputée nulle et un nouveau scrutin est organisé (art. 131 LParl).

3.6 Renonciation à l'élection

Renonciation avant l'élection

Si un membre du Conseil fédéral retire sa candidature *avant l'ouverture de l'élection en question* par le président du Conseil national (« Nous passons à l'élection de ... »), l'élection de son successeur a lieu après celle des sortants et des successeurs des membres qui ont fait connaître auparavant qu'ils n'étaient plus candidats.

Renonciation pendant l'élection

Si un membre renonce à son mandat *pendant l'élection*, l'élection se poursuit. Il est procédé aux élections suivantes selon l'ordre d'ancienneté des titulaires.

Renonciation après une élection ayant abouti

Si l'élu, *après avoir atteint la majorité absolue*, renonce à son élection de membre du Conseil fédéral, une nouvelle élection a lieu *après* celle des membres sortants et des successeurs des membres qui ont fait connaître auparavant qu'ils n'étaient plus candidats.

Les élections suivantes se déroulent selon l'ancienneté des titulaires.



Retrait après l'assermentation

Si un élu se retire après avoir été assermenté, un siège devient vacant au Conseil fédéral. En règle générale, l'élection destinée à pourvoir un siège vacant a lieu pendant la session qui suit l'annonce du retrait (art. 133 LParl).

3.7 Majorité absolue et égalité du nombre des suffrages

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, l'élection se poursuit jusqu'à ce que ce soit le cas.

3.8 Déclarations

Les groupes et les députés qui en font la demande disposent chacun de 5 minutes pour faire une déclaration.

3.9 Distribution des bulletins

Les scrutateurs remettent personnellement les bulletins aux parlementaires, qui doivent se trouver à leur place dans la salle du conseil.

3.10 Motions d'ordre

Pour autant que la LParl n'en dispose autrement, l'art. 41 LParl renvoie au règlement du Conseil national. Or, ce dernier prévoit, à l'art. 51, la possibilité de déposer des motions d'ordre.

Les motions d'ordre ne peuvent toutefois pas interrompre un tour de scrutin : en d'autres termes, une fois que le président a demandé aux scrutateurs de distribuer les bulletins, aucune motion d'ordre ne peut plus être déposée jusqu'à la fin du tour de scrutin en cours.

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) vote sur les motions d'ordre.

Le résultat de ce vote est communiqué selon l'ordre suivant :

- les scrutateurs du Conseil des États annoncent les résultats pour ce conseil (vote par assis et levé) ;
- les résultats du Conseil national s'affichent sur le tableau électronique ;
- le président annonce le résultat global.